cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Magali BRUNE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Solliès-Pont (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601699-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 25 873 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 197 euros et un montant de recettes déclarées de 6 197 euros, dont 4 738 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Magali BRUNE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 290 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 197 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 4 738 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 738 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Magali BRUNE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

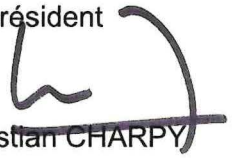
en dépenses à 6 197 euros

en recettes à 6 197 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 738 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY